

Égalité Fraternité Direction des Relations avec les Collectivités **Territoriales**

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 26 novembre 2019 instituant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 et suivants :

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le Livre I, Titre III, Chapitre III:

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice Obara, secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 est modifié comme suit

Lorsque la commission siège en formation dite « des CARRIÈRES », elle est composée comme suit:

- 1) Collège des représentants des services de l'État : 4 membres représentants
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- le service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- la direction des relations avec les collectivités territoriales.
 - 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales : 4 membres
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- un conseiller départemental,
- un maire.
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.

- 3) Collège des représentants d'associations agéées de protection de l'environnement et représentants des professions agricoles : **4 membres**
- 4) Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières : 4 membres

Le Maire de la commune d'implantation de la carrière est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée, et a voix délibérative sur le projet.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 instituant la commission départementale de la nature des paysages et des sites restent inchangées.

Article 3 : Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture (<u>www.cotes-darmor.gouv.fr</u>), peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois :
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 2 9 SEP. 2021

Pour le Préfet, et par délégation, La Secrétaire Générale

Beatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22